

République Française
Département de la Haute-Marne
Arrondissement de LANGRES
Commune de CHALINDREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 24 MAI 2018

Date de la convocation : 18 mai 2018

Date d'affichage : 31 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence d'Éric DARBOT, président.

Présents : Michel ALLIX, Corinne BECOULET, Jean-Philippe BIANCHI, Denis BILLANT, Monique BILLOT, Bernard BREDELET, Jean-Paul BREDELET, Franck BUGAUD, Daniel CAMELIN, Daniel CHEVILLOT, Eric CLAUDON (suppléant de M. Olivier GAUTHIER), Mickael CLER, Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, Dominique DAVAL, François DEMONT, Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMECH, Eric FALLOT, Patrice FOURNIER, Daniel FRANCOIS, Bernard FRENETTE, Bernard FRISON, André GALLISSOT, Nicole GARNIER GENEVOY, Jany GAROT, Michel GERARD, François GIROD, Christine GOBILLOT, Fabrice GONCALVES, Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, Claude GUILLIEE (Suppléant de Christophe BOURGEOIS), Jean-Claude HENRY, Jacques HUN, Michel HUOT, Jean-Marie HUTINET, William JOFFRAIN, Gérald LLOPIS, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, Guy MARZOC (Suppléant de Laurence PERTEGA), Josiane MOILLERON, Didier MOUREY, Alexandre MULTON, François MUSSY, Rénald ODINOT (Suppléant de Marie-Claude AUBRY), Patrice PERNEY, Benoît PERRIN, Marie PERRIN, Ludvine PERRIN DEROCHE, Sylvain PETIT, Daniel PLURIEL, Jean-Yves PROVILLARD, Dominique RICHARD BRICE, Christiane ROBIN, Jean-Claude ROGER, Daniel ROLLIN, Christiane SEMELET, Romain SOUCHARD (Suppléant de Serge ROMANO), Jean-Marie THIEBAUT, Pierre THOMAS, David VAURE, Jean-Louis VINCENT, Antoine VUILLAUME

Représentés : Joël GARCIN par Jean-Marie THIEBAUT, Jean-Pierre GARNIER par Daniel CAMELIN, Jacques MINGER par Jean-Yves PROVILLARD, Nicole MOUGIN par Nicole GARNIER GENEVOY, Loïc WEBER par Dominique RICHARD BRICE

Absents : Corinne DARET, Ghislain DE TRICORNOT, Olivier GAUTHIER, Danièle GRANDJEAN, Jacky HORIOT, Robert LEFAIVRE, Jean-Marc LINOTTE, Serge MAGNIN, Bruno MIQUEE, Claude PELOTTE, Denis RAILLARD, Gilles THOMAS, Yoann VARNEY, Antoine ZAPATA

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2018_101 Election de délégué au SMICTOM de la région de Langres

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5711-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier-Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération : 2017_0028

Conformément aux statuts du SMICTOM, la nouvelle communauté de communes doit désigner 28 délégués titulaires et 28 délégués suppléants pour siéger au comité syndical.

Le Président précise que l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales stipule que pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, « le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

Suite au décès de M. Borgomano, délégué syndical titulaire représentant la Communauté de Communes des Savoir-Faire au sein du SMICTOM, il convient de désigner un nouveau délégué.

Ont été proclamés représentants de la Communauté de Communes des Savoir-Faire au SMICTOM de la Région de Langres.

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
THOMAS	Pierre	VAURE	David

2018_102 Convention d'épandage des boues de la commune de Fayl Billot

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président informe que dans le cadre du suivi agronomique de la gestion de l'unité de traitement de Fayl Billot, le suivi et diverses analyses sont obligatoires.

La chambre d'agriculture de la Haute Marne, compétente en la matière, propose ces prestations par convention pour un montant de 600 € HT/an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de la convention avec la chambre d'agriculture de la Haute Marne pour effectuer le suivi et les différentes analyses nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de traitement de Fayl Billot.
- **D'autoriser** le Président à signer et exécuter ladite convention et toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

2018_103 Convention d'épandage des boues de la commune de Bourbonne les Bains
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président informe que dans le cadre du suivi agronomique de la gestion de l'unité de traitement de Bourbonne les Bains, le suivi et diverses analyses sont obligatoires,

La chambre d'agriculture de la Haute Marne, compétente en la matière, propose ces prestations par convention pour un montant de 1 400 € HT/an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de la convention avec la chambre d'agriculture de la Haute Marne pour effectuer le suivi et les différentes analyses nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de traitement de Bourbonne les Bains,
- **D'autoriser** le Président à signer et exécuter ladite convention et toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

2018_104 Convention d'épandage des boues de la commune de Champigny sous Varennes
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président informe que dans le cadre du suivi agronomique de la gestion de l'unité de traitement de Champigny sous Varennes, le suivi et diverses analyses sont obligatoires,

La chambre d'agriculture de la Haute Marne, compétente en la matière, propose ces prestations par convention pour un montant de 600 € HT/an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de la convention avec la chambre d'agriculture de la Haute Marne pour effectuer le suivi et les différentes analyses nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de traitement de Champigny sous Varennes,
- **D'autoriser** le Président à signer et exécuter ladite convention et toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

2018_105 Adhésion Communauté de Communes du Grand Langres au SMAHVA

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération, la Communauté de Communes du Grand Langres a demandé son adhésion au Syndicat Mixte d'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents.

Le conseil syndical a donné un avis favorable à la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Grand Langres. En tant que membre de ce syndicat, il revient au conseil communautaire d'émettre un avis sur cette adhésion.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De donner un avis favorable à la demande d'adhésion de la CCGL au Syndicat Mixte d'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ladite décision.

Adopté à l'unanimité.

2018_106 Modification des statuts du Syndicat Mixte d'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II.

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents proposant la modification de ses statuts,

Le Syndicat Mixte d'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents a décidé de modifier ses statuts pour permettre aux communautés d'y siéger pour la compétence GEMA. Cette évolution proposée s'est opérée en concertation avec les communautés de Communes qui ont vocation à siéger.

Par la présente la communauté de communes doit constater et approuver cette modification et désigner ses représentants.

Considérant, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts du Syndicat, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement pour la « GEMA » celle de l'article L. 211-7 du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT et dont les items 1°, 2° et 8° constituent la compétence « GEMA » à proprement parler, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant le projet de statuts modifiés annexé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte et d'approuver la modification statutaire du Syndicat Mixte d'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents dont le projet est joint à la présente,
- d'approuver la nouvelle dénomination « Syndicat de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents »,
- d'autoriser le Président à exécuter l'ensemble des pièces qui découlent de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2018_107 Désignation des représentants au SVAA

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents,

Le Président expose que la Communauté de Communes adhère au Syndicat de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents (ex-Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents) et qu'au vu des nouveaux statuts précédemment approuvés, il convient de nommer les représentants de la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Considérant que leur nombre est fixé à 18 titulaires et 18 suppléants (contre 31 titulaires et 31 suppléants dans les précédents statuts).

Considérant qu'il convient donc de précéder à l'élection des représentants.

Le Conseil Communautaire procède à l'élection de ses représentants au sein du conseil syndical du Syndicat de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents (ex-Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents) :

	Titulaires	Suppléants
1	M.GUAY Jean-Luc	Mme PERTEGA Laurence
2	M.POINSOT Jacky	M.SAUSSOIS Olivier
3	M.MICHAUD Francis	M.MONGIN Jacky
4	M.PERRIN Benoît	M.OUZELET Jean -Louis
5	M.GIROD François	M.JOFFRAIN François
6	M.ROLLIN Daniel	M.LECLERC Pascal
7	M.GALLISSOT André	M.CHEVALLIER Dominique
8	M.GUENIOT Jean-François	M.OUZELET Hubert
9	M.HUTINET Jean-Marie	Mme BECOULET Corinne
10	M.MARZOC Guy	M.JOFFRAIN Denis
11	M.PERNEY Patrice	M.VASSEUR Jean-Luc
12	M.BESSIERES	M.LALLEMENT Benoît
13	Mme COCAGNE Agnès	M.GUENIOT Jean-François
14	M.THOMAS Pierre	M.THOMAS Gilles
15	M.VAURE David	M. VINCENT Jean-Louis
16	M.HENRY Jean-Claude	M. MAGNIN S.
17	M. GAROT Jany	M.DAVAL Dominique
18	M .PLURIEL Daniel	M. VINCENT A.

Ont été proclamés représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil syndical du Syndicat de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents (ex-Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses Affluents).

2018_108 Adhésion de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais (CCAVM) au SMBMA

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

Par délibération du 22 février 2018, la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais (CCAVM) a demandé son adhésion au SMBMA et le transfert de la compétence de la carte 1 (Gestion des Milieux Aquatiques) et la carte 2 (Prévention des Inondations).

Le conseil syndical du SMBMA a donné un avis favorable par délibération prise le 17 avril 2018 à la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres disposent de 3 mois pour se prononcer sur les demandes d'adhésion. En tant que membre de ce syndicat, la communauté de communes doit se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- donne un avis favorable à la demande d'adhésion de la CCVAM au SMBMA,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ladite décision.

Adopté à l'unanimité.

2018_109 Valleroy - Avenant 1 au lot 1 : réseaux

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015,
 VU le décret 2015-360 du 25 mars 2016,

Dans le cadre des travaux d'assainissement de la Commune de Valleroy actuellement en cours, il a été nécessaire pour des raisons techniques d'effectuer des travaux de réfections supplémentaires en enrobés et en béton désactivé sur les fouilles d'assainissement, ce qui engendre une incidence financière de la manière suivante :

Désignation	Coût supplémentaire HT
Béton désactivé sur accotement (45 m ² à 77.50 €/m ²)	3 487.50 €
BBSG 0/10 en sur largeur de fouille jusqu'au bord de chaussée (y compris reprofilage) (135 m ² à 13 € HT et 25 € HT)	5 130.00 €
TOTAL	8 617,50 €

Ces travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'un avenant au marché.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** les dispositions de l'avenant n°1 au marché relatif à la création de l'assainissement collectif de la commune de Valleroy (lot 1 : réseaux) portant le montant du marché à 42 117,50 € HT, représentant une augmentation de 8 617,50 € soit 25.72 % d'augmentation,

- **d'autoriser** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ladite décision et notamment l'avenant n°1 au marché relatif à la création de l'assainissement collectif de la commune de Valleroy (lot 1 : réseaux) avec la société SAS Bongarzone basée à Poinson les Fayl (52500),

Adopté à l'unanimité.

2018_110 Villars Saint Marcellin - Avenant 1 Lot 3 : Construction de trois postes de refoulement des eaux usées

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015,
 VU le décret 2015-360 du 25 mars 2016,

Dans le cadre des travaux d'assainissement de la Commune de Villars Saint Marcellin et afin de mettre en cohérence le marché avec les contraintes du terrain, plusieurs modifications techniques ont été opérées avec impact financier sur le marché de travaux, à savoir :

- La prise en compte des nouvelles contraintes d'implantation de la station d'épuration a nécessité la modification de la puissance des pompes de refoulement (marque Flygt NP3153 SH3 – 11kW ou équivalent) du poste général. Les 2 pompes prévues lors de l'appel d'offre (marque Flygt de type 3127 – 7.4 kW ou équivalent) n'auraient pas permis de vaincre la HMT (et en aucun cas d'assurer une bonne vitesse d'auto-curage dans la configuration actuelle.
- Le changement des pompes nécessite également la mise en place d'une potence acceptant une plus forte charge (300 kg) et la modification du coffret commande avec l'accroissement de la puissance correspondant aux nouvelles pompes :

Désignation	+/- coût
Pompes Xylem NP3153 SH3 11 kW au lieu de NP3127 SH 7.5 kW	+ 4499,00 € HT
Modification intensité coffret de commande + mise en place de 2 démarreurs progressifs 20A	+ 435,00 € HT
Fourniture d'une potence 300 kg	+ 250,00 € HT
Après études d'exécution, la pose d'un ballon anti-bélier a été écartée : Moins-value anti bélier 50litres au lieu de 100 litres sur le P01	- 1450,00 € HT
Le tout avec une plus-value pour l'entreprise INSTALL POMPES France correspondante de	+ 3 734,00 € HT

Ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant au marché.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les dispositions de l'avenant n°1 au lot 3 relatif à la construction de trois postes de refoulement des eaux usées sur la commune de Villars Saint Marcellin, portant le montant du marché à 141 751 € HT, représentant une augmentation de 3 734 € HT soit 2.7 % d'augmentation,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ladite décision et notamment l'avenant n°1 au lot 3 relatif à la construction de trois postes de refoulement des eaux usées sur la commune de Villars Saint Marcellin avec le groupement d'entreprise STPI / INSTALL POMPES (mandataire) basée à Messein (54850).

Adopté à l'unanimité.

2018_111 Accord de principe sur le versement de fonds de concours par les communes membres pour le financement de projet structurant

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	59	13	0	0

VU l'article L 5216-16 V du CGCT organisant le versement de fonds de concours entre l'EPCI et une commune membre,

VU l'art. L1111-10 du CGCT imposant une participation minimale du maître d'ouvrage de 20% des financements publics,

Le Président explique que dans un contexte de contrainte budgétaire, il est proposé de demander une participation financière aux communes pour le financement d'équipement structurant implanté sur leur territoire.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser à ce dernier un fonds de concours.

Le Président précise que les conditions d'octroi de cette participation financière sont strictes, puisque que :

→ Fonds de concours investissement :

Le versement du fonds de concours doit avoir pour objet la réalisation d'un équipement directement par la communauté de communes (équipement de superstructure tels qu'équipements sportifs, culturels...) et équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...). La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement. Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation. Si les travaux portent sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques, le versement de fonds de concours est possible.

→ Fonds de concours fonctionnement :

Le versement du fonds de concours doit avoir pour objet de financer le fonctionnement d'un équipement porté par la communauté de communes.

A ce titre, le fonds ne peut contribuer :

- Au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement (exemple des dépenses de personnel d'un animateur)

- Au remboursement en capital de l'emprunt du fait qu'il ne constitue pas une dépense directe relative à la réalisation d'un équipement.
- A l'acquisition d'un terrain sur lequel il n'est pas prévu la construction d'un équipement (exemple constitution de réserve foncière)
- Au financement d'un transfert de compétences.

→ Règles de calcul (art. L1111-10 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Le bénéficiaire doit assurer une part de financement au moins égale au total du montant du ou des fonds de concours reçu(s), hors autres subventions. De ce fait, **le fonds de concours est de 50% du solde de l'opération restant à charge de la communauté de communes.**
- Concernant un projet d'investissement, le maître d'ouvrage (la communauté de communes) doit assurer une participation minimale au financement du projet égale à **20 % du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques**

(exemple : la communauté de communes, maître d'ouvrage, réalise un projet pour un montant de 100. Le financement est assuré par des personnes publiques à hauteur de 70 et de personnes privées à hauteur de 10. La communauté de communes reçoit donc 80 de subventions. Il lui reste à financer 20.

Le fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la bénéficiaire du fonds de concours, celui-ci ne pourra excéder $20 \times 50\%$ soit 10.

Le montant total des financements apportés par des personnes publiques (70), y compris fonds de concours (10) et communauté de communes (10) sera donc de 90.

Or l'apport minima obligatoire du maître d'ouvrage (communauté de communes) doit être de 20% des financements publics soit $90 \times 20\% = 18$. Au cas d'espèce, l'apport minimal de la communauté de communes ne serait que de 10.

En conséquence, la condition de participation minimale de 20% des financements publics de la communauté de communes (maître d'ouvrage) n'est pas remplie)

De plus, le fonds de concours suppose un **accord concordant** de la Communauté de communes et de la Commune concernée (délibérations adoptées à la majorité simple).

En sus de ces conditions réglementaires, il est proposé de définir les critères permettant de retenir un projet structurant comme suit :

- le projet soutenu doit être un investissement dont la communauté de communes est maître d'ouvrage et propriétaire ;
- l'équipement ne doit pas générer de recettes permettant de couvrir le coût de revient ;
- accord de la commune pour la validation du projet ;

Seront notamment concernés les projets suivants :

- construction d'une micro-crèche et d'un Relais Assistants Maternelles à Fayl-Billot,
- création d'une micro-crèche à Chalindrey ;
- extension de la piscine intercommunale de Bourbonne-les-Bains dans le cadre de sa réhabilitation,
- création d'un centre d'interprétation de la vannerie à Fayl-Billot.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'accepter** le principe du versement d'un fonds de concours sur l'investissement et le fonctionnement par la commune sur le territoire de laquelle un équipement structurant porté par la communauté de communes sera implanté,

- **de retenir** les conditions suivantes de versement d'un fonds de concours par la commune :
 - le projet soutenu doit être un équipement dont la communauté de communes est maître d'ouvrage et propriétaire ;
 - l'équipement ne doit pas générer de recettes permettant de couvrir le coût de revient ;
 - subordination de l'accord de la commune pour la validation du projet ;
 - le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, tel qu'expliqué ci-dessus ;
 - le montant du fonds de concours sera de 50 % du montant restant à la charge de la communauté de communes, toutes subventions et recettes déduites ;
 - la communauté de communes devra assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements publics (fonds de concours compris) du projet d'investissement ;
 - une délibération concordante du conseil communautaire et du conseil municipal concerné viendra fixer le montant du fonds de concours du projet concerné ;
 - le versement pourra intervenir en plusieurs fois au vu du bilan de l'opération.

- **d'autoriser** le Président à engager et signer toutes actions ou documents s'y référant

M. Domec : d'accord pour l'investissement mais pas le fonctionnement : que se passe-t-il si la micro-crèche de Fayl est fréquentée seulement par des enfants extérieurs à la commune ? idem pour le centre d'interprétation qui va drainer tout le territoire. Par ailleurs, la fiscalité liée aux éoliennes qui seront implantées sur le territoire de l'ex-CCVA reviendra à toute la CC alors que éoliennes seront supportées par les habitants de FB

M. Provillard : d'accord pour investissement du projet de micro-crèche à Chalindrey car volonté des élus pour que projet se fasse.

M. Petit : d'accord pour investissement et fonctionnement, pour ce dernier, le fonds de concours sera peu élevé compte tenu des dépenses éligibles.

M. Allix : les charges de personnel seront exclusivement supportées par la CC donc on ne maîtrisera pas les embauches

M. Girod : si les micro-crèches sont gérées en régie, la CC gèrera directement les embauches, si gestion déléguée c'est le délégataire qui gèrera, en dans ce cas pas de fds de concours possible pour le fonctionnement.

M. Cler : la CC porte des projets et les communes sont sollicitées, or elles n'ont pas forcément la capacité financière. Les équipements comme la piscine sont d' « intérêt communautaire ».

Mme Billot : il semblerait que la décision sur les fonds de concours ait été prise par le Bureau donc plus rien à dire

M. Darbot : aucune décision n'a été prise c'est justement l'objet de la délibération

M. Cler : ce système de fonds de concours pourrait également fonctionner en sens inverse : la CC pourrait verser un fonds de concours à une commune ayant un projet.

M. Darbot : si une commune a un projet structurant, pourquoi pas ? la demande pourra être étudiée.

M. Cler : sur le projet de la piscine, ce sont également les autres communes qui doivent participer.

M. JP Bredelet : l'assainissement peut-il être financé par fds de concours ?

M. Darbot : les dépenses éligibles sont réglementairement définies mais le but n'est pas de faire financer des travaux d'assainissement

M. JY Provillard : qu'en sera-t-il si il n'y a pas de délibérations concordantes entre la commune et la communauté de communes ?

M. Darbot : le projet ne sera pas réalisé.

Mme Perrin : le projet de micro-crèche de Chalindrey avait été budgétisé dès 2016, pourquoi maintenant prévoir un fonds de concours de la commune ?

Mme Richard-Brice : on demande aux contribuables de Bourbonne-les-Bains de payer 2 fois au final. La CC doit prendre ses responsabilités et supporter les travaux de réhabilitations. Les travaux auraient dû être faits depuis longtemps.

M. Darbot : concernant la piscine, la nuance sera faite entre réhabilitation et extension (travaux nouveaux) qui devrait être seule concernée par le fonds de concours.

Mme Richard-Brice : quand un équipement collectif est réalisé, les travaux induits par l'équipement comme la voirie sont supportés par la commune seule.

M. Demont : doit-il y avoir obligatoirement fds de concours sur le fonctionnement et l'investissement ?

M. Darbot : ce sont les 2 qui sont impactés. Cela permettra aux communes notamment les petites qui ont un projet de demander à la CC la réalisation d'un projet.

M. P. Thomas : si la commune n'a pas la capacité financière, le projet devra être anticipé et échelonné.

M. B. Frison : il ne faut pas oublier la situation financière de la CC. Il ne doit pas y avoir opposition entre la CC et les communes. Lors du vote du budget, les élus ont bien fait le choix de ne pas augmenter la fiscalité, il faut donc trouver d'autres financements comme les fonds de concours. Si la CC ne sollicite pas les fonds de concours pour ce type de projet, elle devra trouver un financement via l'impôt ce que personne ne souhaite.

De plus, si la fusion n'avait pas eu lieu, les projets des CC se seraient-ils faits ?

M. Mussy : si on n'est pas capable de réaliser un projet tel qu'il est présenté, alors on le modifie ou on le diffère. Le fait de solliciter les communes permet de s'interroger sur la pertinence du projet.

M. Darbot : la CC a des projets structurants pour le territoire, générateurs d'emplois, il faut donc prendre ses responsabilités et porter ces projets ensemble. Si les communes concernées rencontrent des difficultés, alors le projet sera décalé. Il ne faut pas opposer le contribuable communal et intercommunal : il ne va pas payer 2 fois.

M. Guéniot : le contribuable ne paiera pas plus

M. Bugaud : il faudrait des exemples chiffrés. Exemple de micro-crèche de FB : si reste à charge de la CC est de 30%, 10% à la charge de la commune.

M. Girod : sur le fonctionnement, pas d'éléments chiffrés suffisamment précis pour l'heure mais effectivement les éléments chiffrés seront donnés aux communes concernées pour pouvoir délibérer.

Adopté à la majorité :

Pour : 59

Contre : 13 (Mme Brice (+ pouvoir de Loïc Weber), M. Cler, M. Thomas, M. Camelin (+ pouvoir de Jean-Pierre Garnier), M. Provillard (+ pouvoir de Jacques Minger), Mme Garnier Genevoy (+ pouvoir de Nicole Mougín), Mme Billot, Mme Perrin, M. Domec.

2018_112 Subvention au Fonds de Solidarité Logement (FSL)

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
67	67+5	72	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire ;

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) bénéficie d'un financement multi-partenarial. Ce Fonds accorde des aides financières sous certaines conditions, aux personnes qui entrent dans un logement et qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Par convention conclue avec le Conseil Départemental en date du 12 juillet 2015, l'ex Communauté de Communes du Pays de Chalindrey s'est engagée à être partenaire du FSL. Le montant de cette contribution est fixé chaque année par avenant.

Il est proposé de fixer le montant 2018 à 300 € correspondant au seuil minimum de contribution proposé par le Conseil Départemental.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer** le montant de la contribution au F.S.L. pour l'année 2018 à 300 €. Cette contribution sera payée par le budget principal à la section de fonctionnement à l'article 6574,
- **d'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adopté à l'unanimité.

2018_113 Demande de subvention pour la création d'une cloison intérieure à la Maison de Services Au Public (MSAP) de Fayl Billot

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

La Communauté de Communes des Savoir-Faire dispose d'une Maison des Services Au Public à Fayl-Billot. Ces locaux ne permettant pas un accueil confidentiel des usagers, il est prévu l'installation d'une cloison semi-vitrée. Le coût prévisionnel de cette installation est de 2 703.41 € HT. Il est proposé de solliciter des subventions pour cette installation au titre de la DETR : 30%.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de solliciter** une subvention au titre de la DETR pour l'aménagement d'un espace confidentiel au sein de la MSAP de Fayl-Billot dont le coût est estimé à 2 703.41 € HT,
- **d'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à solliciter tout autre financeur potentiel et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

2018_114 Création d'un Comité Technique commun

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 8 ;

Le Président précise aux membres du Conseil que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

L'état des effectifs de la collectivité, établi à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 8 du décret 85-124 du 30 mai 1985, fait apparaître la répartition suivante :

Catégorie	CCSF	CIAS	Total	%
Femmes	82	27	109	86.5
Hommes	17	0	17	13.5
Total	99	27	126	100
%	78.57%	21.43%	100%	

Les conditions ci-dessus exposées étant vérifiées, le Président propose à l'assemblée la création d'un Comité Technique commun entre les collectivités suivantes :

- La Communauté de Communes des Savoir-Faire,
- Le Centre intercommunal d'Action Sociale Avenir,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes et du CIAS Avenir;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé constatés le 1^{er} janvier 2018, à savoir :

- Communauté de Communes des Savoir-Faire : 99 agents,
 - C.I.A.S. Avenir : 27 agents,
- permettent la création d'un Comité Technique commun.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de créer** un Comité Technique commun compétent pour les agents des collectivités suivantes : Communauté de Communes des Savoir-Faire et du C.I.A.S. Avenir.
- **de placer** ce Comité Technique auprès de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Adopté à l'unanimité.

2018_115 Composition du Comité Technique
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,*

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique.

Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

Enfin, cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 avril 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier de L'année, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 126 agents représentant 86,5% de femmes et 13,5% d'hommes.

Considérant les effectifs au 1^{er} avril 2018, suite au transfert d'agent de la communauté de communes vers le CIAS Avenir, constatés comme suit :

- Communauté de Communes des Savoir-Faire : 81 agents,
- C.I.A.S. Avenir : 44 agents,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **de maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires, soit 5 représentants et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **de répartir** le nombre des représentants titulaires de la collectivité comme suit :
 - = 3 pour la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
 - 2 pour le C.I.A.S. Avenir
- **du recueil**, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Adopté à l'unanimité.

2018_116 Création d'un Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail (CHSCT) commun avec le CIAS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.*

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un CHSCT compétent pour tous les agents desdites collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la Communauté de Communes des Savoir-Faire et du C.I.A.S. Avenir ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé constatés le 1^{er} janvier 2018 ;

- = Communauté de Communes des Savoir-Faire : 99 agents,
- C.I.A.S. Avenir : 27 agents,

Par conséquent et compte-tenu des élections prévues le 6 décembre 2018, il convient de délibérer sur deux points : la création d'un CHSCT commun entre la communauté de communes et le CIAS, la désignation de la collectivité de rattachement du CHSCT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de créer** un Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail commun compétent pour les agents des collectivités suivantes : Communauté de Communes des Savoir-Faire et le C.I.A.S. Avenir.
- **de placer** ce Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail commun auprès de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Adopté à l'unanimité.

2018_117 Composition du CHSCT

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.*

Les Comités Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité ou de l'établissement public, y compris le Président.

Le nombre de membres titulaires des représentants du personnel ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 5 dans les collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents et moins de 200 agents.

Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

Considérant l'effectif des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé arrêté au 1^{er} janvier 2018, soit 126 agents, relevant du périmètre du CHSCT commun.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **d'appliquer le paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants titulaires de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel,

Ce nombre est donc fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- du recueil par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CHSCT résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.
La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Adopté à l'unanimité.

2018_118 Projet de reconstruction de la gendarmerie de Bourbonne les Bains: reprise de la délibération 2017-0197

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+5	72	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains,

VU la délibération n°2017-211 du 21 septembre 2017,

Le Président explique que le projet de reconstruction de la gendarmerie de Bourbonne-les-Bains étant inscrit au protocole de fusion conclu entre les 3 ex-communautés de communes, la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains a initié les démarches afin de permettre la réalisation de ce projet.

Un courrier d'intention a été adressé aux services de l'État en ce sens. Cependant afin de compléter le dossier pour instruction, une délibération de principe du conseil communautaire est sollicitée. Cette délibération avait été prise le 21 septembre 2017 sous l'ancienne dénomination de la communauté de communes.

Par courrier en date du 19 avril 2018, le groupement de gendarmerie départemental nous a informés de la validation de la proposition d'agrément par le ministère de l'Intérieur du projet de construction d'une caserne de gendarmerie à Bourbonne-les-Bains. Il est demandé de bien vouloir reprendre la même délibération sous le nouveau nom de la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

A cet effet, il est proposé de se prononcer sur la réalisation de ce projet de construction d'une gendarmerie neuve représentant 8,66 unités logements (soit 8 quote-part de logements + locaux de service et techniques et 2 quotes-parts d'hébergement pour gendarmes adjoints volontaires). Effectifs : 8 sous-officiers et 2 gendarmes adjoints volontaires.

L'implantation de ce projet sera basé 19 avenue du Général De Gaulle à Bourbonne-les-Bains, sur la parcelle AB 715 (gendarmerie actuelle, superficie 2 773 m²). En fonction du projet architectural, la construction de la nouvelle pourra impacter les parcelles voisines AB 357 (965 m²) et AB 578 (9 494 m²).

Le cadre juridique retenu pour cette opération est le recours au décret n°93-130 du 28 janvier 1993 permettant à la CC de bénéficier d'un loyer invariable pendant 9 ans et d'une subvention d'Etat, et autres subventions éventuelles.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le projet de construction d'une nouvelle gendarmerie à Bourbonne-les-Bains selon les conditions suivantes :
 - construction d'une gendarmerie neuve représentant 8,66 unités logements (soit 8 quote-part de logements + locaux de service et techniques et 2 quotes-parts d'hébergement pour gendarmes adjoints volontaires). Effectifs : 8 sous-officiers et 2 gendarmes adjoints volontaires.
 - implantation du projet : 19 avenue du Général de Gaulle à Bourbonne-les-Bains, sur la parcelle AB 715 (gendarmerie actuelle, superficie 2 773 m²). En fonction du projet architectural, la construction de la nouvelle pourra impacter les parcelles voisines AB 357 (965 m²) et AB 578 (9 494 m²).
 - cadre juridique retenu pour cette opération : décret n°93-130 du 28 janvier 1993 permettant à la communauté de communes de bénéficier d'un loyer invariable pendant 9 ans et d'une subvention d'Etat, et autres subventions éventuelles.

- **D'autoriser** le Président à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Questions et informations diverses.

- Présentation de l'activité du C.I.A.S. en 2017 par M. Camelin, vice-président du C.I.A.S.
- Dates des prochains conseils communautaires :
 - 28/06
 - 26/07
 - 20/09
 - 11/10
 - 22/11
 - 20/12

- Réunions territoriales avec les conseillers communautaires :
 - o Bourbonne 4 juin
- Rappel par M. Multon, vice-président, sur la communication positive à tenir : pas de propos négatifs en public, s'il y a point de discordance, cela doit être réglé au sein de la CC.
- La communication avec la presse sur des compétences relevant de la CC, le dialogue commune/CC doit être a minima commun.
- Il est demandé aux communes de bien vouloir porter à connaissance les éléments festifs et culturels des communes à l'Office de Tourisme.
- M. Thomas P. : réalisation d'une aire de camping-car à Bourbonne les bains. Raccordement à la STEP refusé par la CC après une demande datant de 2 mois. M. Darbot répond que suite aux échanges successifs avec Mme le Maire, une réponse sera apportée demain.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h54.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits.

Le président,



